Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 600/2005 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2005

concernant une nouvelle autorisation décennale d'utilisation d'un coccidiostatique en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, l'autorisation provisoire d'un additif et l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 99 du 19.4.2005, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 2028/2006 de la Commission du 18 décembre 2006	L 414	26	30.12.2006
►M2	Règlement (CE) nº 496/2007 de la Commission du 4 mai 2007	L 117	9	5.5.2007
►M3	Règlement (CE) nº 202/2009 de la Commission du 16 mars 2009	L 71	8	17.3.2009
►M4	Règlement d'exécution (UE) nº 516/2011 de la Commission du 25 mai 2011	L 138	43	26.5.2011
►M5	Règlement d'exécution (UE) nº 118/2012 de la Commission du 10 février 2012	L 38	36	11.2.2012
►M6	Règlement d'exécution (UE) nº 334/2012 de la Commission du 19 avril 2012	L 108	6	20.4.2012
►M7	Règlement d'exécution (UE) nº 1014/2013 de la Commission du 22 octobre 2013	L 281	1	23.10.2013
►M8	Règlement d'exécution (UE) 2017/447 de la Commission du 14 mars 2017	L 69	18	15.3.2017
►M9	Règlement d'exécution (UE) 2017/1145 de la Commission du 8 juin 2017	L 166	1	29.6.2017

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 600/2005 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2005

concernant une nouvelle autorisation décennale d'utilisation d'un coccidiostatique en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, l'autorisation provisoire d'un additif et l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

▼M9

_____

▼B

Article 3

Les préparations appartenant au groupe des «micro-organismes» qui figurent à l'annexe III sont autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M9

—————

▼B

ANNEXE III

	Nº CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet			
	Micro-organismes								
▼M9	_____								
▼M8	_____								
▼M6	_____								